RÈGLEMENT (CEE) N° 2289/89 DE LA COMMISSION

du 27 juillet 1989

modifiant le règlement (CEE) n° 1314/89 autorisant la Grèce à ne pas appliquer dans certaines zones les mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, relatif à l'octroi de primes d'abandon définitif de superficies viticoles pour les campagnes viticoles 1989/1990 à 1995/1996

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1442/88 du Conseil, du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/1989 à 1995/1996, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles (1), et notamment son article 12 paragraphe 1,

considérant que la Grèce a déposé avant le 1er avril 1989, conformément au règlement (CEE) n° 2729/88 de la Commission (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 678/79 (3), une demande justifiée d'exclusion du champ d'application des mesures prévues au règlement (CEE) n° 1442/88 à partir de la campagne viticole 1989/1990 ;

considérant que, dans le règlement (CEE) n° 1314/89 de la Commission (4), il a été omis d'inscrire à l'annexe une partie des régions et appellations figurant dans la demande grecque ; que ces régions font partie des zones dont le potentiel est inférieur à 10 % du potentiel viticole national ; qu'il convient de rajouter ces données dans l'annexe ; que, toutefois, pour tenir compte de la situation spécifique de producteurs qui auraient déjà déposé pour les zones concernées une demande et pris toutes les dispositions y afférentes, il convient d'adopter des dispositions transitoires pour le traitement de ces demandes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'annexe du règlement (CEE) n° 1314/89 est ajouté, sous le point D :

Région	*Appellation*
« 2. Achaïe	Patras
3. Cephalonie	Robola
4. Corinthe	Néméa »

Article 2

En ce qui concerne les superficies viticoles indiquées au point D n°s 2, 3 et 4 de l'annexe au règlement (CEE) n° 1314/89, la Grèce accepte en tant que demandes recevables celles déposées avant l'entrée en vigueur du présent règlement si le demandeur prouve à la satisfaction des autorités compétentes qu'il a déjà pris des dispositions, directement ou indirectement, devant conduire à l'arrachage.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

(1) JO n° L 132 du 28. 5. 1988, p. 3.
(2) JO n° L 241 du 1. 9. 1988, p. 108.
(3) JO n° L 73 du 17. 3. 1989, p. 23.
(4) JO n° L 131 du 13. 5. 1989, p. 46.